



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des réunions « travailleurs saisonniers agricoles » des 20 et 23 juillet 2020

Deux réunions publiques à l'intention des agriculteurs employeurs de travailleurs saisonniers ont été organisée à l'initiative conjointe de la Préfecture et de la Chambre d'agriculture, afin de les appuyer dans l'anticipation de la période de récolte pour la mise en œuvre des mesures de prévention liées à la crise sanitaire et pour l'embauche, le cas échéant, de travailleurs saisonniers locaux. Une soixantaine d'exploitants agricoles se sont déplacés pour y assister.

Ont participé à ces réunions :

- M. Eric Lions, Président de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes
- Mme Florence Barthélemy, directrice adjointe de la DDT des Hautes-Alpes
- Mme Géraldine Daniel, directrice de la DIRECCTE des Hautes-Alpes
- Mme Guylaine Baghioni, médecin, directrice de la délégation des Hautes-Alpes de l'ARS PACA, et Mme Sophie Avy, cheffe du service santé environnement de la délégation départementale des Hautes Alpes de l'ARS PACA.
- M. Richard Spinoza, directeur territorial de Pôle Emploi Alpes du Sud, et Mme Magalie Cassado, directrice territoriale adjointe
- Mme Véronique Barrière, médecin de prévention de la MSA , et Mme Marie-Pierre Carpentier, MSA

À la date des deux réunions, les frontières sont ouvertes pour les ressortissants des pays de l'espace européen et pour les résidents de ces pays. Toutefois, la situation sanitaire évolue de façon constante et il n'est pas possible de préjuger de la situation au mois d'août.

Retrouver l'ensemble des informations sur la page suivante: <https://agriculture.gouv.fr/covid-19-les-conditions-dentree-sur-le-territoire-des-travailleurs-saisonniers-agricoles>

3 thématiques ont été abordées :

- comment mettre en place une stratégie de prévention au regard du risque sanitaire du Covid19 dans l'exploitation agricole ?
- que faire si un cas suspect ou avéré de Covid 19 survient dans l'exploitation ?
- que faire si l'exploitant ne peut recourir aux salariés embauchés habituellement ?

Thème	Question	Réponse	Infos complémentaires
Prévention	Quelles sont les mesures à mettre en œuvre sur le lieu de travail ?	<p>Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, les chefs d'entreprises doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer les risques d'exposition au virus ; - mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ; - réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées - privilégier les mesures de protection collective ; - mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du protocole national de déconfinement des entreprises <p>Les gestes barrières doivent être respectés à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage des mains réguliers, à l'eau et au savon ou au gel hydroalcoolique - assurer l'hygiène des surfaces par une désinfection régulière (tables, outils...) - maintenir de façon constante une distance minimale de 1 m entre deux salariés - en cas d'impossibilité de garantir la distance de 1 m, port des masques 	<p>Le protocole national de déconfinement des entreprises du 24/06/20 : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf</p> <p>Accueil des saisonniers : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ? https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_guide_accueil_saisonniersv09062020.pdf</p> <p>Des fiches pratiques pour la prévention Covid en exploitation arboricole et pour l'accueil de travailleurs saisonniers sont disponibles à l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_exploitation_arboricole_v110520.pdf</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs</p>
	Est-il possible d'utiliser les plateformes pour la cueillette, avec 4 cueilleurs sur la plateforme ?	<p>Les plateformes avec 4 cueilleurs ne permettent pas de garantir une distance de 1 m entre chaque salarié. Il convient de réfléchir à une utilisation avec moins de salariés sur la plateforme, ou à rendre obligatoire le port du masque dans ce cas, tout en prenant en compte le risque de canicule.</p>	
	Le contrat de travail peut-il prévoir l'obligation de port du masque ? Que se passe-t-il si l'obligation n'est pas respectée	<p>Le port du masque complète les mesures barrières et de distanciation physique mais ne les remplace pas.</p> <p>Tout employeur est tenu de supprimer ou de réduire les risques professionnels afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs de son établissement. Pour ce faire, il doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention parmi lesquels la mise en place de protections collectives en priorité sur les protections individuelles. Le port du masque est une mesure de protection</p>	

Thème	Question	Réponse	Infos complémentaires
		<p>individuelle, leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction du risque.</p> <p><u>L'employeur doit veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle qu'il fournit par les employés et les former à leur utilisation. Il peut utiliser son pouvoir disciplinaire si ses subordonnés ne respectent pas leurs obligations.</u></p> <p>Selon l'article L4122-1 du Code du travail, le travailleur a une obligation de sécurité, c'est-à-dire qu'il doit prendre soin de sa santé, de sa sécurité et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Il s'agit d'une obligation de moyen, c'est-à-dire que l'employé est seulement tenu de fournir ses meilleurs efforts en fonction de la formation, des possibilités et des missions confiées par l'employeur.</p> <p>L'employeur doit les informer clairement sur les règles de sécurité en vigueur dans l'entreprise via un affichage approprié (consignes, règlement intérieur, sanctions encourues) et les former sur la sécurité et l'utilisation des EPI mis à disposition dans l'entreprise.</p>	<p>En complément, pour toutes les questions de droit du travail et de protection des salariés dans le département des Hautes-Alpes, vous pouvez vous adresser à l'unité départementale de la Direccte : paca-ut05.uc1@direccte.gouv.fr ou par téléphone 08 06 000 126 tapez 05#</p>
	<p>Quelles sont les obligations pour l'hébergement ?</p>	<p>Le ministère du travail a publié plusieurs informations rappelant le cadre juridique applicable à l'hébergement des travailleurs saisonniers que vous pouvez consulter sur le site du ministère du travail ;</p> <p>Si l'hébergement est assuré par l'employeur, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaire en organisant l'hébergement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - privilégiez les hébergements individuels ; - procédez à des recloisonnements de locaux à destination d'hébergements collectifs pour limiter les promiscuités ; - prévoyez des mesures de nettoyage renforcé des espaces partagés, et des surfaces fréquemment touchées avec les mains ; - les chambres ont au maximum la moitié de capacité réglementaire d'occupation (exception faite des familles) ; - les travailleurs saisonniers doivent avoir suffisamment de savon et de serviette jetables, dans la salle de bain et les toilettes ; - attribuez, si possible, une chambre par salarié (un couple par 	

Thème	Question	Réponse	Infos complémentaires
		<p>chambre reste autorisé) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à défaut, en cas d'impossibilité technique de mettre en place cette mesure, espacez davantage la distance entre chaque lit (au moins un mètre). <p>De plus, dans ce cas, des écrans en contreplaqué, plexiglas doivent être mis en place entre les lits. Il est rappelé que le recours aux lits superposés est strictement interdit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer de la disponibilité de désinfectant : au minimum un distributeur par chambre, salle de bain, toilettes et cuisine ; - s'agissant des installations communes (salle de bain, toilettes) : le nettoyage/désinfection doit s'effectuer plusieurs fois par jour ; - dans les espaces communs (cuisine) utilisés par les différentes équipes, éviter le contact des équipes, entre chaque utilisation, instaurer un temps suffisant pour aérer et nettoyer/désinfecter ; - limiter les contacts entre équipes de saisonniers soumis à quatorzaine. <p>Le cas échéant, le matériel de désinfection peut être fourni aux salariés pour qu'ils effectuent la désinfection. Dans ce cas, cela doit être prévu dans le contrat de travail et dans le temps de travail.</p> <p>Si le salarié trouve lui-même son hébergement, en camping par exemple, les règles qui s'appliquent sont sous la responsabilité de l'hébergeur.</p> <p>À noter qu'un hébergement assuré par l'exploitant peut être un élément de la stratégie de prévention, puisque dans ce cas, il a la maîtrise des mesures mises en œuvre et permet d'éviter la dispersion des salariés sur de multiples lieux d'hébergements.</p>	
	<p>Quelles sont les mesures à mettre en œuvre pour le transport des salariés ?</p>	<p>Outre les mesures générales (port du masque obligatoire, gel hydro alcoolique en entrant et en sortant du véhicule, aération et désinfection du véhicule) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum 2 personnes par véhicule avec installation en diagonale si utilisation d'une voiture - utilisation d'1 siège sur 2 si utilisation d'un transport collectif, et transport des seuls salariés de l'exploitation 	
	<p>Est-il possible d'organiser des tests de dépistages lors de l'embauche des</p>	<p>Le dépistage au moment du recrutement ou durant la période de travail peut effectivement faire partie de la stratégie de prévention, avec l'accord de l'employeur et des salariés. L'ARS facilitera la mise en place de ce type de dépistages, qui permettent d'avoir une</p>	<p>délégation départementale des Hautes Alpes de l'ARS PACA</p> <p>ars-paca-dt05-alerte@ars.sante.fr</p>

Thème	Question	Réponse	Infos complémentaires
	salariés ?	<p>photographie à un instant T, mais ne préjuge pas de l'évolution de la situation de chaque salarié. L'ARS assurera la coordination des campagnes de dépistage massif sur site, en lien avec les laboratoires d'analyse biologique médicale. Les résultats sont connus dans un délai de 48 à 72 h.</p> <p>Cela ne doit dispenser pas des mesures barrières à mettre en œuvre tout le long du contrat.</p> <p>En prérequis, il sera nécessaire de fournir la liste complète des salariés volontaires pour être tester avec les informations administratives habituelles (identités, NIR ...). Une organisation planifiée est également requise, compte tenu du nombre prévisible de travailleurs saisonniers sur un calendrier contraint et des capacités départementales de dépistage.</p>	
	Comment ces tests sont-ils pris en charge ?	La réalisation des tests de dépistage est prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie	
	Il y a-t-il des aides financières pour la mise en place des mesures de prévention	La MSA dispose d'une enveloppe financière dédiée au financement des mesures de prévention spécifiques à la crise sanitaire, hors masques et gel hydro alcoolique. La MSA peut aussi appuyer les exploitations dans la réflexion de la stratégie de prévention.	MSA carpentier.marie-pierre@alpesvaucluse.msa.fr
	Peut-on envisager un achat groupé de masques et gel hydro alcoolique ?	La chambre d'agriculture se renseigne sur les possibilités	
En cas de Covid suspect ou avéré	Que faut-il faire si un salarié présente des signes suspects ?	<p>- la personne malade doit être immédiatement isolée dans un lieu (chambre individuelle) non utilisé par les autres personnes présentes sur l'exploitation et consulter un médecin sans délai.</p> <p>La personne doit rester en isolement strict dans l'attente du résultat du test.</p>	<p>Les médecins généralistes de proximité doivent être sollicités sans délai pour prendre en charge le salarié malade et l'orienter vers un lieu de test et faire le lien avec la CPAM et l'ARS en cas de diagnostic positif, pour le contact tracing .</p> <p>Le médecin de prévention de la MSA est également en capacité de prescrire les tests et d'accompagner travailleurs et employeurs dans la prise en charge initiale et dans le suivi</p>

Thème	Question	Réponse	Infos complémentaires
	Que se passe-t-il s'il y a un cas confirmé de Covid parmi les personnes présentes sur l'exploitation ?	<ul style="list-style-type: none"> - la personne malade est mise à l'isolement strict, qu'elle présente ou non des symptômes - une mesure d'isolement strict pendant au moins 14 j est mise en œuvre pour les personnes contacts identifiées à risques, avec un dépistage et un suivi médical permettant d'identifier l'apparition éventuelle de symptômes pendant cette quatorzaine ; un test de contrôle à j7 devra également être réalisé. - mise en œuvre du contact tracing autour de tous les cas confirmés (identification+ tests+ isolement+ suivi médical). - en cas de difficultés à l'isolement : la cellule territoriale d'appui à l'isolement, pilotée par la Préfecture, peut être saisie par la CPAM ou le médecin en charge du patient - renforcement des moyens individuels de prévention <p>Les salariés concernés sont alors placés en arrêt maladie par la MSA La conséquence pour l'exploitation est l'indisponibilité de tout ou partie des salariés pendant la quatorzaine pour tous les cas contacts à risque et pendant toute la durée de la maladie pour les cas positifs</p>	ARS avec le concours de la MSA
Embauche de salariés	Comment faire pour embaucher des salariés locaux ?	<p>Les conseillers entreprise des agences de Gap et Digne sont à la disposition des exploitants agricoles qui le souhaitent pour trouver des salariés locaux.</p> <p>Avec la crise sanitaire, de nombreux saisonniers travaillant habituellement dans le tourisme sont en recherche d'emploi, même pour quelques semaines : des recrutements confiés par des exploitations ont été satisfaits par la main d'œuvre locale. Il est important d'anticiper les recrutements. Les conseillers de pôle emploi identifient des profils potentiels pour pouvoir les proposer en fonction des besoins exprimés. Pôle emploi a mis en place des outils simples à destination des employeurs pour proposer des postes</p> <p>L'Etat et pôle emploi mettent à disposition une plateforme en ligne pour simplifier les recrutements saisonniers.</p>	<p>Pour un besoin en recrutement, les conseillers entreprise de pôle emploi sont joignables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par téléphone au numéro unique 3995 - ligne directe des équipes entreprises : Gap : 04.92.54.35.61 Digne : 04.92.30.92.68 - par mail : recrutementgap@pole-emploi.net recrutementdigne@pole-emploi.net <p>Site internet mobilisationemploi.gouv.fr ou www.pole-emploi.fr</p>
	Formation	Pôle emploi a développé avec l'ADFPa des formations à destination des demandeurs d'emploi qui cherchent à travailler dans les exploitations agricoles	<p>Informations sur profils disponibles en contactant les agences</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne directe des équipes entreprises : Gap : 04.92.54.35.61 Digne : 04.92.30.92.68 - par mail : recrutementgap@pole-emploi.net recrutementdigne@pole-emploi.net